



## Arrêt

**n° 173 827 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2015.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 18 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.3. Le 16 février 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 7 mars 2015. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«  [L'] intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 24/11/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, fiche de paie, fiche de pension, extrait de compte (chômage) de Mr [P.], indemnité de la sœur ainsi que deux factures.

Considérant qu'il n'est pas tenu compte de l'aide financière prodiguée par de la famille ou des tiers au bénéfice de l'intéressé. Seuls les moyens de subsistance des personnes rejointes/ouvrant le droit sont appréciés.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1.030,26 euros pour le mois d'octobre 2014. Malgré que les frais liés au loyer, à l'électricité ainsi qu'au gaz soient partagés, ce montant ne peut donc pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du couple et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, les assurances diverses, et autres taxes, ....

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours [...].

## **2. Question préalable.**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 27 mai 2015, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 18 mai 2015.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter, 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que « [...] le requérant a produit les documents suivants afin de démontrer que son épouse dispose de revenus suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 : [...] Les fiches de paie de son épouse relatives à l'année 2014 ; [...] Le contrat de travail à durée indéterminée de son épouse ; [...] Une composition de ménage ; [...] Une facture d'électricité d'un montant de 44 € ; [...] Une facture de gaz d'un montant de 120 € ; [...] La preuve des revenus des autres membres de la famille figurant sur la composition de ménage (attestation de l'ONP, attestation de la mutuelle, extrait de compte) ; [...] Un contrat de bail au nom de son épouse, de la mère de celle-ci ainsi que de son beau-père, duquel il ressort que le loyer mensuel est de 600€ + 50 € pour l'eau ». Elle expose que « La demande du requérant était également accompagnée d'un courrier de son conseil, dans lequel il était expliqué que les charges de l'épouse du requérant étaient réduites, puisque partagées entre les membres de la famille, ce qui ressort d'ailleurs également des pièces produites [...] ».

Citant le prescrit de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'« il est reproché à la partie adverse de ne pas avoir déterminé ce montant, et de ne pas avoir procédé à une analyse in concreto des besoins du regroupant et des membres de sa famille, d'autant plus que des informations importantes à cet égard avaient été produites par le requérant » et qu'« Il n'est pas contesté par le requérant que les revenus que perçoit son épouse sont inférieurs au minimum fixé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ». Elle expose que « Madame [L.] travaille en tant qu'aide-soignante dans une maison de repos », qu'« Elle est engagée dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, mais à temps partiel » et qu'« Elle cherche à obtenir des heures de travail

supplémentaires, mais sans succès jusqu'à présent ». Elle relève qu' « au regard de sa situation familiale, les revenus de son épouse suffisent pour que ni lui ni son épouse ne tombent à charge des pouvoirs publics » et qu' « il ressort des pièces produites par [le requérant] et en particulier du contrat de bail que le loyer mensuel du ménage est de 600€, auxquels il convient d'ajouter 50€ pour l'eau ». Elle ajoute que « Ce contrat de bail est au nom de trois personnes (l'épouse du requérant, sa belle-mère et le compagnon de celle-ci) » et qu' « Il doit donc être considéré que le paiement du loyer n'est pas assumé par Madame [L.] seule, comme il était expliqué dans le courrier qui accompagnait la demande ». Elle estime qu' « Il en va de même pour la consommation de gaz et d'électricité (les factures sont au nom de la belle-mère du requérant) » et que « Même en ajoutant le paiement d'éventuelles assurances / taxes, il reste encore à Madame [L.] plusieurs centaines d'euros pour faire face autres dépenses de la vie courante ». Elle argue qu' « Il ne ressort nullement de la décision que l'Office des Etrangers a procédé à un examen in concreto et attentif de la situation du requérant et de son épouse » et que « La preuve en est qu'il est deux fois fait mention dans la décision des frais de gaz et d'électricité ». Elle allègue que « ni le contrat de bail, ni le courrier du conseil du requérant n'ont manifestement été lus attentivement, puisqu'il ressort de ces documents que le ménage paie chaque mois 50 € pour l'eau, ce dont il n'a manifestement pas non plus été tenu compte » et que « La partie adverse s'est manifestement contentée d'énumérer une série de charges, sans procéder à une analyse suffisante des documents déposés [...] ».

Elle soutient ensuite qu' « A propos des revenus des autres membres du ménage, le requérant insiste sur le fait qu'ils ne sont pas invoqués à titre d'aide financière prodiguée par la famille, comme le laisse entendre la partie adverse, mais bien afin de démontrer que les charges étant partagées, celles qui pèsent sur l'épouse du requérant sont moindres que si le couple vivait seul » et que « S'il ne doit pas être tenu compte de l'aide familiale, il doit néanmoins être considéré que le fait de vivre avec d'autres membres de la famille qui perçoivent des revenus (comme en l'espèce) entraîne une réduction des charges ». Elle conclut qu' « A cet égard, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;  
[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, introduite le 24 novembre 2014, le requérant a notamment produit : la copie d'un contrat de bail, la copie du contrat d'employé conclu par son épouse et la copie de la fiche de paie de celle-ci pour le mois d'octobre 2014. Le 11 février 2015, le requérant a complété sa demande, en faisant parvenir à la partie défenderesse, la copie d'une attestation de l'Office National des Pensions relatif à la mère de l'épouse du requérant, la copie d'une composition de ménage, la copie d'un extrait de compte au nom de C.P. pour juillet 2014, la copie d'une facture d'électricité de novembre 2014 et la copie d'une facture de gaz, du même mois. En outre, le 12 février 2015, le requérant a envoyé à la partie défenderesse les fiches de paie de son épouse pour la période de janvier 2014 à décembre 2014.

Le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat de l'insuffisance des ressources dont dispose l'épouse du requérant, estimant à cet égard que « *La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu de 1.030,26 euros pour le mois d'octobre 2014* », motivation qui se vérifie au vu des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe également, à la lecture de la motivation du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé, en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* », et a conclu que « *Malgré que les frais liés au loyer, à l'électricité ainsi qu'au gaz soient partagés, ce montant ne peut donc pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du couple et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, les assurances diverses, et autres taxes* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir, en substance, que les revenus dont disposent le requérant et son épouse suffisent à subvenir à leurs besoins, sans que ceux-ci deviennent une charge pour les pouvoirs publics, dans la mesure où ils sont domiciliés avec d'autres membres de la famille de l'épouse du requérant et partagent le paiement du loyer ou autres frais du ménage, et que la partie défenderesse s'est abstenue tant d'analyser les documents précités déposés par le requérant que de prendre en considération les éléments qui y sont renseignés, pour évaluer concrètement les besoins du ménage du requérant.

A cet égard, le Conseil relève qu'il ne ressort ni du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion susmentionnée et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En effet, force est d'observer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen concret, dans la mesure où celle-ci se borne à considérer que « *ce montant ne peut donc pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins du couple et couvrir l'ensemble des charges et frais* », lesquels sont énumérés sans aucune indication précise, ni même estimation de leurs montants respectifs. Le Conseil relève en outre qu'alors que la partie défenderesse mentionne le fait que « *les frais liés au loyer, à l'électricité ainsi qu'au gaz soient partagés* », il ne ressort pas de la motivation du premier acte attaqué que cet élément a été pris en considération ni, à tout le moins, en quelle mesure.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé à cet égard.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2015, sont annulés.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET